

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-069
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
IMPASSE DES TROËNES**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 17/02/2025 par la société DEBELEC Vendée, domiciliée 2682 Boulevard François-Xavier Fafeur à CARCASSONNE (11000) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur la voie communale dénommée « Impasse des Troènes » à VIEILLEVIGNE, pour permettre les travaux de raccordement pour ENEDIS avec fouille et tranchées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société DEBELEC Vendée est autorisée à occuper le domaine public communal pour réaliser les travaux susvisés sur la voie communale dénommée « Impasse des Troènes », à VIEILLEVIGNE, à partir **du lundi 10 mars 2025 jusqu'au dimanche 30 mars 2025**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue et pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera strictement interdit sur le trottoir au droit du chantier. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.
La circulation sera provisoirement réglementée comme suit :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur le trottoir et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneaux de type AK3.
- La circulation sera **interdite sauf riverains**, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- L'accès piétons, des services de secours et d'incendie, des services de transports scolaires et des services déchets ménagers devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, charretière, garage...).
- L'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. Il doit également veiller à ce que les conditions de circulation et de stationnement soient rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

ARTICLE 4 : La société devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de demander un rendez-vous par courrier ou mail. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

ARTICLE 8 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire conformément au plan fourni, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 10 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

– La Société DEBELEC VENDEE,
– Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
– Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
– Madame la Directrice Générale des Services,
– Monsieur le Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 25 février 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué


Martial RICHARD



Publication en ligne le: **27 FEV. 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

